

07 AVR. 2011

RÉP. LE :

**Josette PONS**

DÉPUTÉ DU VAR

VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

COPIE POUR INFO .....  
SUITE A DONNER ... CSA ...  ORIGINAL  
.....  COPIE

..... MR ALAIN PENAL  
..... Maire de Saint Maximin  
HOTEL DE VILLE  
83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME

Saint-Cyr-sur-Mer, le 4 avril 2011

Monsieur le Maire,

*Cher Alain,*

Comme convenu lors de mon courrier en date du 28 février dernier, je souhaite vous informer des nouveaux développements relatifs au dossier du Gaz de Schiste, suite au débat sur les conséquences environnementales de l'exploitation des huiles et gaz de schiste qui s'est tenu hier à l'Assemblée Nationale, auquel j'étais associée par mes collègues, M.Christian JACOB, Député de Seine et Marne, et M.Richard MAILLE, Député des Bouches du Rhône.

Au cours de ce débat, ont été évoqués, notamment, les inquiétudes de l'ensemble des élus et des populations sur la technique de fracturation hydraulique, utilisée en Amérique du Nord, et qui engendre des risques de pollution des nappes phréatiques et de destruction des paysages, le souhait pour une totale transparence sur ce dossier de la part de l'Etat, les insuffisances du code minier en matière d'information du public, les enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'exploitation des hydrocarbures non-conventionnels, et la motion parlementaire contre l'exploitation du gaz de schiste du 15 février 2011, dont je suis cosignataire.

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé la mission de haut niveau menée conjointement par le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies et par le Conseil général de l'environnement et du développement durable dont les rapports, d'étape pour le 15 avril, et définitif pour le 31 mai, seront rendus publics.

Cette mission s'effectuera parallèlement avec la mission parlementaire pilotée par les députés M.François-Michel Gonnot et M.Philippe Martin qui étudiera "les enjeux économiques de l'exploitation des ressources du territoire national" et "les risques environnementaux induits par les techniques de forage horizontal et de fracturation hydraulique sur la roche". Cette mission, au cours de laquelle je serai amenée à présenter ma position sur le sujet, rendra son rapport le 8 juin

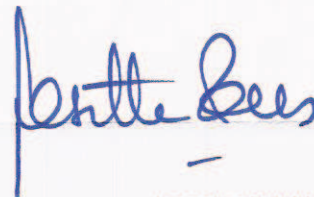
Mme Nathalie Kosciusko-Morizet a également rappelé qu'il n'était pas question que les gaz de schiste soient matière à un quelconque recul environnemental, qu'il s'agisse du mix énergétique, de la protection de l'eau, des paysages ou encore du sol. Mme la Ministre a par ailleurs confirmé la décision rendue par Monsieur le Premier Ministre, le 11 mars dernier, prévoyant qu'aucune opération de forage non conventionnelle, c'est-à-dire de fracturation hydraulique, ne serait engagée avant que ces rapports ne soient rendus, que les conclusions en soient tirées et que toutes mesures d'information et de consultation du public, telles que prévues dans la charte de l'environnement, soient respectées.

Pour autant, et par application du principe de précaution prévu par l'article 5 de la Charte de l'environnement, considérant les conséquences pour l'environnement et les risques pour notre santé, **je viens de rédiger une Proposition de Loi, dont vous trouverez copie ci-joint, visant à abroger les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures non conventionnels et à interdire leur exploration et leur exploitation sur le territoire national.**

Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance sur le sujet et ne manquerai pas de vous tenir informé de toute évolution prochaine dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Très cordialement*



Josette PONS



N°

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

## PROPOSITION DE LOI

*visant à abroger les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures non conventionnels et à interdire leur exploration et leur exploitation sur le territoire national*

présentée par Mesdames, Messieurs

Christian JACOB, Michel HAVARD, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
Richard MALLIE, Franck RIESTER, Isabelle VASSEUR, Robert LECOUC,  
Josette PONS  
députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le gaz de schiste est un gaz naturel, de type non conventionnel, emprisonné dans du schiste, roche sédimentaire déposée sous forme d'argile et de limon. Dans le cas du gaz naturel classique, les molécules migrent naturellement jusqu'à des poches de forte concentration. Le schiste, lui, a pour propriété de conserver les plus petites quantités et de les empêcher de se rejoindre. L'extraction est longtemps demeurée impossible économiquement et physiquement.

La fracturation hydraulique est une technique développée aux États-unis pour extraire le gaz du schiste : elle consiste à injecter des millions de litres d'eau et des produits chimiques dans le sous-sol pour fracturer le schiste et autoriser l'extraction du gaz ainsi libéré.

L'exploitation n'a été réalisée qu'aux États-unis en raison de la dérogation aux lois environnementales dont bénéficie le secteur de l'énergie depuis 2005: le schiste y génère 15% de la production de gaz contre 1% en 2000 ; le prix du gaz naturel a été divisé par 3 en quatre ans ; les réserves mondiales estimées ont été multipliées par quatre pour atteindre 250 ans de consommation.

L'exploration et l'exploitation des huiles et du gaz de schiste ne sont ni sans conséquence pour notre environnement ni sans risque pour notre santé.

Les conséquences environnementales sont extrêmement néfastes : pollution des eaux, de l'air et des sols, consommation considérable d'eau pour la fracturation, émissions de gaz carbonique inférieures seulement à l'énergie charbonnière, destruction du paysage pour installer les puits de forage. Les nappes phréatiques à proximité des puits sont contaminées par les rejets de produits chimiques et par le gaz libéré. Le prélèvement des masses d'eau nécessaires à la fracturation est tout aussi problématique.

Or, à la lumière des expériences nord-américaines, cette technique de fracturation hydraulique présente un double inconvénient :

- d'une part, elle impose de réaliser des forages à plusieurs endroits sur le sol, laissant apparaître des puits sur nos territoires qui défigurent nos paysages.

-d'autre part, les produits utilisés, mais également les hydrocarbures récupérés, risquent de s'infiltrer dans la terre et dans les nappes phréatiques, contaminant ainsi notre eau potable, nos cultures, nos vignes.

Des permis d'exploration ont d'ores et déjà été délivrés, notamment pour les départements du sud-est de la France et du bassin parisien. Il est à craindre que ces permis, et les travaux qu'ils vont entraîner, causent des dommages irréversibles à l'environnement et portent préjudice aux habitants.

Il convient de rappeler, en outre, qu'en février 2005, le Parlement a donné valeur constitutionnelle à la Charte de l'environnement, et par conséquent au principe de précaution prévu à l'article 5 :

*« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »*

Face aux risques et à l'inquiétude de la population et des élus, le Gouvernement a annoncé, en février dernier, un moratoire jusqu'à la remise des conclusions de la mission conjointe du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cependant, ce moratoire, par définition limité dans le temps, n'apporte pas de solution pérenne. Il convient par conséquent d'aller au-delà. Au nom du principe de précaution, il est de la responsabilité de la représentation nationale d'interdire l'exploration et l'exploitation des huiles et gaz de schiste par des forages verticaux comme par des forages horizontaux suivis de fracturation hydraulique de la roche (article 1<sup>er</sup>).

En conséquence, les permis en cours doivent être abrogés (article 2).

Il convient enfin assurer l'information du public avant l'octroi de tout permis exclusif de recherches d'hydrocarbures et de concession d'exploitation (article 3).

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

En application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels, par des forages verticaux comme par des forages horizontaux suivis de fracturation hydraulique de la roche, sont interdites sur le territoire national.

### Article 2

Les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels sont abrogés.

### Article 3

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Après l'article L. 120-2, il est inséré un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« Art L. 120-3.- « I. Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.

« II. Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivant du code minier.

II.- Après l'article L. 122-3-5, il est inséré un article L. 122-3-6 ainsi rédigé :

« Art L. 122-3-6.- « Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.

« II. Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionnel 'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »

III.- Après l'article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 123-2.*- « Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre. »